



## CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix  
N°05/ANAM/2023

Relatif aux

PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE  
L'ASSURANCE MALADIE.

Passé en application des dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Exercice 2023



CPS DE L'APPEL D'OFFRES N° 05/ANAM/2023

En application des dispositions, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**ENTRE :**

Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, désigné ci-après par: «LE MAITRE D'OUVRAGE ».

**D'UNE PART**

**ET :**

Monsieur .....

Agissant au nom et pour le compte de la .....

Au capital de .....

Adresse du siège social de la société : .....

Adresse du domicile élu : .....

Affiliée à la CNSS sous le n° : .....

Inscrite au registre du commerce de ..... sous le n° : .....

N° de patente : .....

Titulaire du compte bancaire n° ..... à la .....

et désigné ci-après par "Le FOURNISSEUR"

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**



# CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



#### **ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :**

Le présent appel d'offres a pour objet : **Prestations d'assurances pour le compte de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres aura la charge de gérer les 2 polices d'assurance Accident de Travail, RC et Multirisques Bureaux.

Chaque concurrent devra soumissionner pour l'ensemble des prestations d'assurances susmentionnées, et doit être agréé par le ministère de l'Economie et des finances.

#### **ARTICLE 02 : REPARTITION EN LOTS ET CONSISTANCE DU MARCHÉ**

Les prestations, objet du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, sera réalisé en lot unique. La consistance, la description et les caractéristiques techniques des prestations objet du présent appel d'offres figurent au niveau de l'article 32 "Bordereau des prix détail estimatif" et au niveau du cahier des prescriptions techniques.

#### **ARTICLE 03 : PROCEDURES DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, sera passé en application des dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 04 : TEXTES GENERAUX**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, sera soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

##### **A. Textes Généraux**

- La loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le Dahir n° 1-02-296 du 25 Rajab 1423 (3 Octobre 2002) telle que modifiée et complétée ;
- Le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Dahir du 25 juin 1927, du 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation de travail ;
- Le Dahir 1.85.347 du 7 Rabii II 1408 (20 / 12 / 1985) portant promulgation de la loi n°30.85 relative à la taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Dahir des codes d'assurances au Maroc n° 01-2-238 du 25 Rajab 1432, 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 17-99 du code des assurances ;
- Le Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel que modifié et complété ;
- Le décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté n° 26227 DE/SPC portant organisation financière et comptable de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie du 19 décembre 2005 du Ministre des Finances et de la Privatisation,

- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- La législation et la réglementation du travail et notamment les Dahirs du 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 concernant les accidents du travail, ainsi que les textes portant réglementation des salaires ;
- Le décret n°2.14.343 du 24 juin 2014 (version arabe) fixant le salaire minimum légal des employés exerçant dans les secteurs d'activités industrielle, commerciale, profession libérale et agricole ;
- Loi 110-14 - instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre.
- Tous les autres textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

## **B. Textes Spéciaux**

- L'arrêté du ministre de finance n° 6306- 12 mohareem 1436 (6-11-2014) fixant la nomenclature des pièces justificatifs pour le visa des actes d'engagements des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ;
- La Décision du Ministère des Finances n° 2-2128 DE/SPC fixant les seuils de visa soumis au Contrôleur d'Etat ainsi que les seuils d'engagement par bon de commande.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 780-12 du 16 jourmada II 1433 fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique. (B.O. n° 6058 du 21 juin 2012).

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, s'il ne les possède pas, devra se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

### **ARTICLE 05 : VALIDITE DU MARCHÉ**

Le marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et visa du contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

### **ARTICLE 06 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

L'approbation du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions des articles 33 du règlement précité.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du Décret précité, le délai d'approbation visé au deuxième alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.



En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

#### **ARTICLE 07 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix et détail estimatif ;
4. Cahier des Clauses administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre passées pour le compte de l'Etat CCAG E.M.O.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché reconductible, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

#### **ARTICLE 08 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, sont :

- Les ordres de service.

#### **ARTICLE 09 : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE**

En application de l'article 6 du CCAG-EMO, le fournisseur, titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres devra s'acquitter de tous les droits de timbre dus au titre du marché, qui résultera du présent appel d'offres ouvert, et ce, conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE**

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres est conclu pour une durée de douze mois (**12 mois**). Il prendra effet la première année à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévues par l'ordre de service. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale n'excède (**03**) **trois années**.

La non reconduction du présent marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont les suivantes :

- l'ANAM peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit de (4) quatre mois adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de (4) quatre mois adressé à l'ANAM par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 : COMMUNICATIONS**

Conformément à l'article 08 du CCAG-EMO, les communications relatives à l'exécution du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, entre le maître d'ouvrage et le fournisseur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.



## **ARTICLE 12 : ORDRE DE SERVICE, INSTRUCTIONS ET LETTRES**

Les modalités d'établissement et de notification des ordres de service donnés par le maître d'ouvrage au fournisseur, titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, seront conformes aux dispositions de l'article 09 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 13 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sera opérée par les soins du **Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie**.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 4 du Dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 est le **Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie**.
3. Les paiements prévus au marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, seront effectués par le **Trésorier Payeur** seul qualifié pour recevoir les significations du créancier du titulaire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres.

En application de l'article 11 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage délivrera au titulaire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, contre récépissé un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du C.P.S et des autres pièces particulières expressément désignées comme constitutives du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres.

## **ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE**

### **- Cautionnement Provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 4 100,00 Dhs « Quatre Mille Cent Dirhams ».

### **- Cautionnement Définitif**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

### **- Retenue de Garantie**

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie ne sera exigée.

## **ARTICLE 15 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONS**

En application de l'article 15 du CCAG-EMO, le cautionnement provisoire reste acquis à l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le décret n°2-12-349 précité ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché reconductible.
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché reconductible.

Le cautionnement définitif peut être saisi dans tous les cas prévus au CCAG-EMO et ce conformément à la législation en vigueur.



## **ARTICLE 16 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS ET DE LA RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 15.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

## **ARTICLE 17 : DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHE**

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## **ARTICLE 18 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR**

Avant tout commencement des livraisons, le titulaire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres doit adresser au maître d'ouvrage dans un délai de trois semaines à compter de la date de notification de l'approbation du marché, les copies des attestations d'assurance conformément à l'article 20 du CCAG-EMO, à savoir celles se rapportant :

- Aux accidents du travail pouvant survenir au personnel du titulaire qui doivent être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- À la responsabilité civile.

## **ARTICLE 19 : CESSIION DU MARCHE**

Conformément aux prescriptions de l'article 25 du CCAG-EMO, la cession du marché est interdite sauf dans le cas de cession totale ou d'une partie du patrimoine de l'Entreprise titulaire, et ce, à l'occasion d'une fusion ou d'une scission et après autorisation expresse du maître d'ouvrage, sous la base de cette autorisation un avenant sera établi.

## **ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE**

Compte tenu de la nature des prestations objets du marché, qui résultera du présent appel d'offres, la sous-traitance d'une partie ou de la totalité dudit marché n'est pas autorisée.

## **ARTICLE 21 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX**

Le prestataire de services, qui résultera du présent appel d'offres, est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres et les a intégrés à ses prix.

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, assurance et autres coûts locaux afférents à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Les prix du marché, qui résultera du présent appel d'offres ouvert, sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.





## **ARTICLE 22 : RECEPTION DU SERVICE FAIT**

Il sera procédé à la réception du service fait dès que le prestataire de services fourni au Maître d'Ouvrage les polices d'assurance signées par la compagnie d'assurance et couvrant la période contractuelle.

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.

## **ARTICLE 23 : MODALITE DE PAIEMENT**

L'ANAM se libérera des sommes dues par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire du marché, mentionné dans son acte d'engagement, sur présentation de la facture dûment signée et cachetée en 5 exemplaires.

**Le règlement des polices d'assurance « Accident du Travail (AT) »** s'effectuera trimestriellement, à partir de la date mentionnée sur l'ordre de service de commencement. La régularisation des primes sera calculée sur la base de la masse salariale brute imposable de l'année.

**Le règlement des polices d'assurance « Responsabilité Civile et Multirisque Bureaux »** s'effectuera annuellement au début de chaque exercice, et le cas échéant, à partir de la date mentionnée sur l'ordre de service de commencement. La régularisation des primes sera calculée sur la base des modifications des consistances de la garantie ou à l'occasion de l'augmentation, en cours d'année, des sommes assurées.

Le règlement du 4ème trimestre de l'année (n) et de la régularisation des primes sur la base de la masse salariale brute imposable de l'année (n) sera effectué au cours du premier mois de l'année (n+1).

Planning récapitulatif des dates d'effet des contrats d'assurance objet du présent Cahier des charges

| <b>Couvertures d'assurance</b>                      | <b>Date d'effet des contrats</b>  |
|---|---|
| Police Accidents de Travail (AT)                    | la date de commencement de l'exécution des prestations prévues par l'ordre de service |
| Police Responsabilité Civile et Multirisque Bureaux | la date de commencement de l'exécution des prestations prévues par l'ordre de service |

## **ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par le prestataire d'avoir terminé la totalité des exécutions dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard égale à 1/1000 du montant initial du marché ou complété éventuellement par les avenants. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché ou complété éventuellement par les avenants.

Le montant des pénalités sera le cas échéant déduit d'office des sommes dues au prestataire.

## **ARTICLE 25 : RESILIATION**

Le marché, qui résultera du présent appel d'offres, peut être résilié conformément aux termes de l'article 33 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surgissent entre le maître d'ouvrage et le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 54 du CCAG-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement des litiges, ceux-ci seront soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 55 du CCAG-EMO.



### **ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO s'appliquent.

### **ARTICLE 28 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 29 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL**

Le titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration de l'ANAM, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration précitée des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

### **ARTICLE 30 : MESURES DE SECURITE**

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage. Le titulaire ne peut prétendre, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

### **ARTICLE 31: CORRESPONDANCES**

Toutes correspondances concernant le marché issu du présent appel d'offre devront être adressées au Directeur de l'Agence Nationale d'Assurance Maladie.



**ARTICLE 32 : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

**BORDEREAU DES PRIX POLICE ACCIDENTS DE TRAVAIL (AT)**

| <b>Garanties</b>                | <b>Capitaux assurés / taux</b> |
|---------------------------------|--------------------------------|
| <b>Accident de Travail (AT)</b> |                                |
| Masse salariale                 |                                |
| Participation au bénéfice       |                                |
| La clause de congé payé         |                                |
| Boite de secours                |                                |
| <b>Taux de Prime</b>            |                                |
| Prime HT                        |                                |
| Taxes                           |                                |
| <b>Primes Nettes TTC</b>        |                                |



**BORDEREAU DES PRIX POLICE RESPONSABILITE CIVILE ET MULTIRISQUE BUREAUX**

| ART   | DESIGNATION DES PRESTATIONS                         | UNITE | MONTANT (DHS) |
|---|---|-------|---------------|
| 1   | POLICE RESPONSABILITE CIVILE ET MULTIRISQUE BUREAUX | F     |               |
| PRIME HORS TAXE (Y COMPRIS EVCAT)   |   |       |               |
| TAXES   |   |       |               |
| TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DU FSCE (FOND DE SOLIDARITE CONTRE LES EVENEMENTS CATASTROPHIQUES) |   |       |               |
| PRIME TTC   |   |       |               |

N.B : Les bordereaux des prix doivent être renseignés en prenant en considération les données figurant au niveau du Cahier de Prescriptions Techniques.



# CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Objet de l'Appel d'Offres :

Le présent appel d'offres a pour objet les prestations d'assurances pour le compte de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (deux (2) polices d'assurance AT, RC et Multirisques Bureaux).

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres aura la charge de gérer les 2 polices d'assurance AT, RC et Multirisques Bureaux.

## Biens Assurés et Types de Couvertures

### 1 - Police Accidents de Travail (AT)

La police AT doit couvrir les accidents de travail subis par le personnel permanent et stagiaire de l'ANAM pendant les heures de travail, le trajet Travail-Domicile et Domicile-Travail ainsi que pendant les périodes des missions effectuées en dehors des bureaux.

La masse salariale au titre de l'année 2022 est de :

- **27 022 978,00 DH**

La police doit renfermer les clauses et garanties suivantes :

- Boite de secours (Allocation des produits pharmaceutiques) ; au taux minimal de 3 % ;
- La clause de congé payé ;
- Participation au bénéfice au taux de restitution minimal de 40 %

### 2 - Police de Responsabilité civile et Multirisque Bureaux

La police d'assurance doit être du type MULTIRISQUE BUREAUX ayant pour objet la couverture les bureaux de l'ANAM situés à Rabat et la Responsabilité civile pendant l'exercice.

#### A – Garanties demandées

| Garanties   | Capitaux assurés         |
|---|--------------------------|
| <b>Incendie explosion et risques annexes</b>              |                          |
| Bâtiments   | 15 000 000,00            |
| Mobilier  | 295 000,00               |
| Matériel informatique                                     | 4 100 000,00             |
| Domages électriques                                       | 3 000 000,00             |
| Pertes indirectes   | 100 000,00               |
| Honoraires d'expert                                       | 10% de l'indemnité       |
| Frais de démolition et de déblais                         | 5% de l'indemnité        |
| Chute d'appareil et de navigation aérienne                | 22 000 000,00            |
| Choc des véhicules terrestres                             | 22 000 000,00            |
| Privation de jouissance                                   | Valeur locative annuelle |
| Frais de déplacement et remplacement                      | 15% de l'indemnité       |
| Recours des voisins et tiers                              | 40 000 000,00            |
| <b>Dégâts des eaux</b>                                    |                          |
| Capital assuré  | <b>2 000 000,00</b>      |
| Recherche de fuites                                       | 30 000,00                |
| Infiltration accidentelles par les ouvertures et toitures | 200 000,00               |
| Recours des voisins et tiers                              | 100 000,00               |
| <b>Vol</b>  |                          |
| Contenu   | 1 000 000,00             |



|   |                    |
|---|--------------------|
| Détériorations immobilières                     | 10 000,00          |
| Recours des voisins et tiers                    | 100 000,00         |
| Honoraires d'expert                             | 10% de l'indemnité |
| <b>Bris de glace</b>                            |                    |
| Capital assuré                                  | <b>50 000,00</b>   |
| <b>Autres Garanties</b>                         |                    |
| Événements naturels                             | 22 000 000,00      |
| <b>Responsabilité civile pendant l'exercice</b> |                    |
| Domage corporels                                | 5 000 000,00       |
| Intoxication alimentaire                        | 200 000,00         |
| Domage matériel et Domage immatériels           | 4 000 000,00       |
| dont :  |                    |
| *Domage incendie, explosion hors locaux         | 500 000,00         |
| *Domage de dégât des eaux hors locaux           | 200 000,00         |
| Défense et recours                              | 400 000,00         |

## B – Franchise

Les franchises doivent être nulles quand c'est possible et les plus basses possibles dans les autres cas.

## C – Précisions

La police doit prévoir les clauses suivantes :

- Abandon de l'application de la règle proportionnelle en cas d'insuffisance des capitaux ;
- Garantie des événements naturels et spécialement les inondations ;

### Engagement du Destinataire du Présent Appel d'Offre

Il s'engage formellement à ne divulguer aucune information sur le présent dossier auprès de toute personne ou société étrangères.

### Soumissionnaires Admis à Concourir

Les concurrents autorisés par l'autorité compétente (Ministère de l'Economie et des Finances ou l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS)).

#### I. Engagements des concurrents

### Engagements des concurrents

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres s'engage à réaliser les services suivants :

#### 1 – Formation du personnel

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres s'engage à assurer la formation du personnel à concurrence d'une journée par an sur les techniques d'assurance, les teneurs des garanties et exclusions, les déclarations de sinistre, la gestion des dossiers sinistres, etc.

#### 2 - Délai d'indemnisation des sinistres et modalités d'indemnités

Le délai d'indemnisation ne doit pas excéder le délai de 2 mois à compter de la date de déclaration du sinistre à l'assureur conseil en se référant aux dispositions de l'article n° 12 du Dahir des codes d'assurances au Maroc n° 01-2-238 du 25 Rajab 1432, 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 17-99 du code des assurances.



Le règlement des indemnités est effectué par l'assureur soit :

- ✓ A l'agent lui-même ;
- ✓ A l'agent victime de l'accident de travail en cas d'incapacité partielle permanente (IPP) ou d'invalidité totale ;
- ✓ Aux ayants droit en cas de décès suite à un accident de travail.

Il est à préciser que les quittances et les chèques de règlements des indemnités s seront transmis à l'ANAM et établis au nom de la victime ou des ayant droits le cas échéant.

### **3 – Gestion des dossiers Sinistres**

L'assureur Conseil s'engage à charger une personne de son choix au suivi des dossiers de souscription et de sinistres de ces polices d'assurance et ce afin d'avoir un seul interlocuteur auprès de notre organisme.

En cas d'accidents ou de maladie, sous peine de déchéance, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de cette connaissance, d'en informer le prestataire de services par déclaration écrite, faite valablement à l'adresse de ce dernier.

Le maître d'ouvrage doit adresser au prestataire de services dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur réception, toutes les pièces se rapportant aux sinistres déclarés et notamment tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Elle s'interdit toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute intervention dans le procès concernant les accidents garantis, sans l'assentiment du prestataire de services.

Le prestataire de service a seul droit de traiter, plaider, compromettre à raison des sinistres. En cas d'action judiciaire, il plaide à ses frais devant la juridiction saisie, sous le nom du maître d'ouvrage qui lui donne, à cet effet, un mandat général et sans réserve.

#### **Attribution du Contrat**

Le titulaire qui sera retenu par la commission de jugement des offres sera invité pour négociation des clauses du projet des contrats sur la base des tarifications proposées dans son offre.

Le prestataire de services, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de produire dans un délai de quinze (15) jours fermes, après notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations, les polices d'assurance signées, portant mention des montants des primes annuelles et des taux appliqués.

Le prestataire de services, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de communiquer systématiquement, à l'ANAM, les statistiques relatives aux polices d'assurance objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, à savoir :

#### **Chaque Trimestre**

- La situation des sinistres réglés ;
- La situation des sinistres en instance de règlement ;

#### **À L'échéance du contrat**

- La situation du compte participation aux bénéfices.

N.B : La prime est établie en application du taux figurant au bordereau des prix-détail estimatif à la masse salariale réelle nette déclarée.





Appel d'Offres n°05/ANAM/2023 relatif aux Prestations d'assurances pour le compte de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES :**  
(Lu et accepté manuscrite)

A....., LE :...../...../.....

**LE MAITRE D'OUVRAGE :**

A....., LE :...../...../.....

Pour le Directeur de l'ANAM  
et par Délégation  
Le Chef de Département  
Administratif et Financier  
Mouley El Hachem EL MIRI